
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1853.

Rétablissement d'une prime pour construction de navires. — Restitution des droits d'entrée sur des matériaux et objets employés à la construction et à l'équipement de navires.

(Pétition de plusieurs constructeurs de navires, cordiers, forgerons, etc., analysée dans la séance du 26 janvier 1853.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Par pétition datée d'Anvers, le 21 janvier dernier, plusieurs constructeurs de navires, cordiers, forgerons et autres industriels, demandent qu'on rétablisse une prime à la construction de navires, et qu'on accorde la restitution des droits d'entrée sur certains matériaux et objets étrangers employés à la construction et à l'équipement de navires.

La loi du 7 janvier 1837 accordait une prime de 30 francs par tonneau de jauge pour la construction de navires sur nos chantiers. Cette loi, décrétée temporairement, renouvelée à chaque terme, a finalement cessé ses effets depuis le 1^{er} janvier 1852.

D'un autre côté, et ce depuis le mois de mars 1848, le droit de nationalisation de navires étrangers, fixé jusqu'alors à 20 p. % de la valeur, a été réduit à 15 francs par tonneau de jauge, soit environ 5 p. % de la valeur. Il en résulte que non-seulement la construction de navires ne jouit plus en Belgique d'aucun encouragement, mais se trouve grevée, au contraire, de charges très-importantes résultant des droits d'entrée sur les matériaux qui entrent dans la construction des navires, tels que bois, fer, cuivre, etc., qui constituent les matières premières de cette industrie. Nous ajouterons que la protection indirecte accordée à la navigation sous pavillon belge, par la loi des droits différentiels

(1) La commission est composée de MM. MANLIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXNON.

du 21 juillet 1844, lui a été en partie retirée, par suite des traités de commerce conclus depuis quelques années.

Dans des conditions aussi défavorables, la construction de navires devient impossible sur nos chantiers, et cependant personne ne conteste l'influence heureuse qu'exerce sur l'exportation des produits de notre industrie l'existence d'une nombreuse marine nationale. C'est cette influence comprise par chacun, qui non-seulement avait déterminé le Gouvernement à accorder des primes pour la construction de navires neufs, mais qui, en outre, l'a décidé à diminuer les droits sur la nationalisation de navires étrangers. Cette influence, mieux appréciée encore en Angleterre et en Hollande, a fait prendre récemment, par ces deux puissances maritimes, les mesures les plus libérales pour augmenter leur marine marchande.

L'Angleterre affranchit de tous droits la nationalisation de navires étrangers, et réduit en même temps presque à rien les droits à l'importation des matériaux servant à la construction de navires.

La Hollande admet la nationalisation de navires étrangers moyennant un droit de 4 p. 0/0; mais elle réduit en même temps à 1 p. 0/0 les droits sur les principaux matières premières employées aux constructions maritimes.

En présence de ces actes, la Belgique ne doit-elle pas à son tour prendre quelques mesures efficaces pour maintenir et augmenter sa marine marchande et lui permettre de soutenir la concurrence avec le pavillon des autres nations maritimes ?

En réponse à des considérations de même nature que l'on a fait valoir dans la section centrale, qui a examiné le dernier Budget des Affaires Étrangères, nous voyons que le Ministre, présent à la séance, a dit que son Département était occupé d'une enquête très-sérieuse sur ces graves intérêts, et qu'il se réservait d'examiner quelles mesures il aurait à proposer.

La commission d'industrie, qui vient à son tour d'examiner la question, pense qu'il importe de prendre des mesures pour mettre la marine marchande belge en état de pouvoir lutter avec celle des nations étrangères. Elle croit, soit que l'on veuille rétablir les primes, que les constructeurs n'envisagent que comme une restitution imparfaite des droits d'entrée sur les matériaux qu'ils emploient, soit que l'on veuille affranchir de tous droits les matières premières et tous autres objets employés dans la construction d'équipement de navires neufs, qu'il faut placer la construction de navires sur nos chantiers dans les conditions les plus favorables; qu'il faut en même temps abaisser les droits qui grèvent la nationalisation de navires étrangers, pourvu que les navires soient reconnus se trouver dans de bonnes conditions de navigabilité.

En exprimant le désir de voir promptement la Législature saisie d'un projet de loi remplissant ce but, la commission vous propose, Messieurs, le renvoi de la pétition dont elle vient de s'occuper, à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

Le Rapporteur,

J.-FRANS LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.